



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 31456

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les entreprises recourent parfois à des moyens très discutables pour sélectionner les candidats à l'embauche. En particulier, elles font même procéder dans certains cas à des tests de graphologie. Dans d'autres cas, elles font appel à des astrologues qui examinent l'horoscope. Manifestement, il y a là des dérives qui deviennent inquiétantes pour la dignité des demandeurs d'emploi. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si elle estime normal qu'un chômeur se voit refuser un emploi pour des raisons liées à son horoscope. De même, s'il est compréhensible que l'on puisse sélectionner une secrétaire à l'embauche sur des critères liés à son écriture, est-il normal de sélectionner un ouvrier maçon en le soumettant à des tests de graphologie ? Plus généralement, elle souhaiterait savoir si elle n'envisage pas d'interdire de tels abus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pratiques de recrutement parfois discutables employées par les entreprises pour sélectionner les candidats à l'embauche. Elle souhaiterait savoir s'il était envisagé de recourir à leur interdiction. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, publiée à la suite de la remise du rapport du professeur Gérard Lyon-Caen à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, a posé les règles relatives au recrutement (art. L. 121-7 du code du travail). Aux termes de cette réglementation, le candidat à un emploi doit être informé des méthodes et techniques d'aide au recrutement mises en oeuvre à son égard. Ces méthodes et techniques doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie, et les résultats obtenus suite à leur mise en oeuvre doivent rester confidentiels. Il n'est pas envisagé de recourir à des mesures d'interdiction, qui auraient pour effet de restreindre la portée du principe de liberté de recrutement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31456

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3566

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6591